

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 19 mars 2025
Procès-verbal n° 25

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 24 (par voie électronique) du mercredi 12 mars 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Archigny	GJ Montasèvres	Poitiers Asac
Aslonnes	GJ Val de Vonne	Poitiers Baroc
Availles en Châtelleraut	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Beaulieu FC
Availles Limouzine	Ingrandes	Poitiers Cep
Beaumont St Cyr	Jardres	Poitiers Gibauderie
Biard	La Pallu	Rouillé
Buxerolles	Lavoux – Liniers	Savigny l'Evescault
Cenon / Vouneuil	Les Trois Moutiers	Smarves Iteuil
Champagné St Hilaire	Mignaloux Beauvoir	Sommières St Romain
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	St Benoît
Chatain	Moncontour	St Julien l'Ars
Châtelleraut Portugais	Montamisé	St Rémy sur Creuse
Chauvigny	Montmorillon	St Savin St Germain
Cissé	Naintré	St Saviol
Coulombiers	Neuville	Thuré Besse
Coussay les Bois	Nord Vienne	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Nouaillé Maupertuis	Valdivienne
Fontaine le Comte	Ozon	Vallée du Salleron
GJ Espoir Sud Poitiers	Payroux Charroux Mauprévoir	Vicq sur Gartempe
GJ Foot Sud 86	Poitiers 3 cités	Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.
- les dispositions ci-dessous s'appliquent aux équipes évoluant en championnat de District qui ont une ou des équipe(s) supérieure(s), quel que soit leur niveau.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2024 - 2025	MARS					AVRIL					MAI					JUIN				
	1	8	15	22	29	5	12	19	26	1	3	10	17	24	31	7	14	21	28	
	2	9	16	23	30	6	13	20	27	4	11	18	25	1	8	15	22	29		
Vacances scolaires et jours fériés																				
CHAMPIONNAT de D1 à D2	R	16	17	R	18	19	20	R	R	21	R	R	R	R	22					
CHAMPIONNAT de D3 à D5	R	R	13	R	14	15	16	R	R	17	R	R	R	R	18					

Les 29 et 30 mars prochains, tous les championnats départementaux entreront dans les 5 dernières journées

Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 28922653 : Châtelleraut Portugais (3) - Ozon (3) en Départemental 4 poule B du 16/03/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 53182449 : Châtelleraut Portugais (2) – Naintré (2) en U15 à 8 du 15/03/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 28900187 : Coussay (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 16/02/25.

Dossier transmis par la Commission de Discipline (PV n° 26 du 27/02/25).

Objet : Arbitre assistant du club de Buxerolles.

La Commission a reçu, à ce jour les rapports de :

- M. Anthony BOUCHARD (Président du club)
- M. Morad BAHJAT (banc de touche, E/DR)
- Mme Sandrine VERMOND (banc de touche, D)

La Commission n'a pas reçu le rapport de :

- M. Beyram BICER (banc de touche, A)

Amende de 36€ au club de Buxerolles pour non-envoi de rapport.

Considérant, qu'aucune réserve n'a été déposée avant le début de la rencontre, la Commission n'appliqua pas de sanction sportive.

La Commission recommande au club de Buxerolles de ne plus solliciter les services d'une personne non licenciée et qui de plus est toujours suspendue pour non-envoi de rapport.

Amende de 36€ au club de Buxerolles pour ouverture de dossier.

Dossier classé.

Match n° 28922649 : Naintré (3) – Châtelleraut Réunionnais (1) en Départemental 4 poule B du 16/02/25

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 28956369 : Vendelogne (2) – Avanton (2) en Départemental 5 poule E du 16/02/25 remis le 09/03/25

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (14/03/25 à 18h56).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 28899598 : Poitiers 3 cités (1) – Montamisé (1) du 16/03/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (1) d'un joueur (licence n° 9603034701) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 26 mars 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28922747 : St Julien l'Ars (2) – Nalliers (1) en poule C du 16/03/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de St Julien l'Ars (2) d'un joueur (licence n° 2546381557) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Julien l'Ars lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 26 mars 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 28922923 : Châtain (1) – St Saviol (2) en poule E du 16/03/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de Châtain (17/03/25 à 17h24)

Réserve sur tous les joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que 3.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de St Saviol (2) évoluant en Départemental 4 poule E que celle-ci ne se trouve pas encore dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant que des rencontres sont programmées les : 29/03/25, 06,13 et 27/04/25 et 18/05/25.

Considérant que l'équipe **de St Saviol (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 1 à 1 entre les deux équipes.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Chatain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

U 16 / U 17

Match n° 53064607 : Poitiers Cep 1892 (1) – GJ VVM Chauvigny (2) en Départemental 2 poule B du 15/03/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe du GJ VVM Chauvigny (2) d'un joueur (licence n° 2548409755) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le GJ VVM Chauvigny et les clubs le composant (Chauvigny, Bonnes, St Julien l'Ars, Pouillé-Tercé, Jardres, Savigny l'Evescault et Lavoux-Liniers) lesquels peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 26 mars 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

CHALLENGE DANSAC

Tour 3 Poule A du 08/03/25

Équipes présentes : Chasseneuil St Georges (1) – Châtelleraut SO (2) – GJ Sud Haut Poitou (3) - Migné Auxances (2)

Courriel de Réclamation du club de Chasseneuil St Georges (09/03/25 à 20h59)

Réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Châtelleraut SO (2), Migné-Auxances US (2) et GJ Sud Haut Poitou (3) ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour-là. Le règlement du Challenge Dansac n'en autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Châtelleraut SO a été informé et n'a pas formulé d'observations.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Châtelleraut SO (1) évoluant en U13 Départemental 1 poule B que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Châtelleraut SO (1) évoluant en U13 Départemental 1 poule B : GJ Montasèvres (1) – Châtelleraut SO (1) du 15/02/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que le club de Migné-Auxances a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Migné-Auxances (1) évoluant en U13 Départemental 2 poule A que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Migné-Auxances (1) évoluant en U13 Départemental 2 poule A : Ligugé (1) – Migné-Auxances (1) du 15/02/25 en championnat que le joueur Louis PROT, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que le GJ Sud Haut Poitou a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 14/03/25 à 20h19).

Considérant, après vérification du calendrier des équipes du GJ Sud Haut Poitou (1) et (2) évoluant respectivement en U13 Départemental 1 poule A et U13 Départemental 3 poule E que seule l'équipe du GJ Sud Haut Poitou (2) ne jouait pas le même jour ou le lendemain (Forfait de l'équipe de Mirebeau (1) déclaré par courriel le 07/03/25 à 19h42).

Considérant que les équipes d'un même club et d'une même catégorie sont classées 1, 2, 3, 4 etc., en début de saison et l'équipe 1 est réputée supérieure aux équipes 2, 3, 4 et ainsi de suite.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe du GJ Sud Haut Poitou (2) évoluant en U13 Départemental 3 poule E : GJ Sud Haut Poitou (2) – Ozon (3) du 22/02/25 en championnat que les joueurs Aaron MIRONNEAU, Victor GEORGET, Mathis ROUSSE, Luna BELLOTTO et Sacha FETIVEAU CAMPIN, inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée

Courriel de Réclamation du GJ Sud Haut Poitou (09/03/25 à 8h00)

Réclamation sur la participation et qualification de certains joueurs de Migné-Auxances (2) et SO Châtelleraut (2) ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour-là.

Le règlement du Challenge n'en autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Châtelleraut SO a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Châtelleraut SO (1) évoluant en U13 Départemental 1 poule B que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Châtelleraut SO (1) évoluant en U13 Départemental 1 poule B : GJ Montasèvres (1) – Châtelleraut SO (1) du 15/02/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que le club de Migné-Auxances a été informé et n'a pas formulé d'observations.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Migné-Auxances (1) évoluant en U13 Départemental 2 poule A que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Migné-Auxances (1) évoluant en U13 Départemental 2 poule A : Ligugé (1) – Migné-Auxances (1) du 15/02/25 en championnat que le joueur Louis PROT, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que **les équipes de Migné Auxances (2) et GJ Sud Haut Poitou (3) sont en infraction avec les dispositions de l'article 6.1** des Règlements des Compétitions de Jeunes du District de la Vienne.

Par ces motifs dit les réclamations fondées et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à chaque rencontre disputée par les équipes de Migné Auxances (2) et GJ Sud Haut Poitou (3) sur le plateau cité en rubrique.

Les droits de réclamation (soit 42 €) seront débités aux clubs de Migné-Auxances et GJ Sud Haut Poitou.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : Antran, Brion St Secondin, Stade Poitevin :

Réponses par courriel.

Courriels du club de Neuville :

Pris note.

En raison du problème informatique, la Commission n'étudiera pas la réclamation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899596 : Usson L'Isle (1) – Vicq sur Gartempe (1) en Départemental 1 du 16/03/25.
- Match n° 28922657 : Châtelleraut Réunionnais (1) – Antran (2) en Départemental 4 poule B du 16/03/25.
- Match n° 28922835 : Mignaloux Beauvoir (3) – Fontaine le Comte (3) en Départemental 4 poule D du 16/03/25.
- Match n° 28956012 : Vendelogne (1) – St Léger de Montbrillais (2) en Départemental 5 poule A du 16/03/25.
- Match n° 28962436 : Poitiers Cep 1892 (3) – Poitiers Asac (2) en Départemental 5 poule E du 16/03/25.
- Match n° 29235119 : La Chapelle Bâton (1) – Montmorillon (2) en Championnat Féminin Départemental 2 du 16/03/25.
- Match n° 53064647 : St Benoît (2) – Availles en Châtelleraut / Bonneuil Matours (1) en U17 / U16 Départemental 2 poule B du 15/03/25.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion en présentiel : mercredi 26 mars 2025 à 14h.

Maryse MOREAU.